



CHONAS L'AMBALLAN

**Procès verbal de la SEANCE
du CONSEIL MUNICIPAL du
10 octobre 2023**

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 06 Octobre 2023 s'est réuni le 10 Octobre 2023 à 19h00 en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean PROENÇA, Maire.

PRESENTS : M. PROENÇA Jean, M. GUIGUE Gérard, Mme SALOMON Marie-Rose, M. MATHIEU Jean-Pierre, Mme RIVOIRE Christelle, M. PLASSON Jean-Jacques, Mme BRENIER Emmanuelle, M. CESARIO William, Mme CLEMENÇON Annie, M. COLCOMBET Jean, M. FOURNIER Jean-Michel, Mme KOWALSKI Christine, Mme MALLARTE Marie-Cécile, Mme MEUNIER Stéphanie.

ABSENTS EXCUSES : M. CASILLAS Hernani,

Ont donné procuration : M. GONTEL Paul a donné procuration à Stéphanie MEUNIER
M. JURY Xavier a donné procuration à Gérard GUIGUE
Mme SERVE Virginie a donné procuration à William CESARIO

Secrétaire de séance : William CESARIO

Le P.V de la réunion du conseil municipal du 09 Juin 2023 est adopté à l'unanimité.

**2023-028 ADOPTION DE LA NOUVELLE NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET
COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024**

La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des Compétences relevant de plusieurs niveaux. La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} Janvier 2024.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière d'amortissement des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

La M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Elle offre la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Considérant l'avis favorable du comptable public en date du 22 Juin 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : d'approuver l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 Abrégée pour le Budget Principal de la commune de Chonas l'Amballan à partir du 1^{er} Janvier 2024.

Article 2 : de ne pratiquer l'amortissement que des subventions d'équipement.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2023-029 DECISION MODIFICATIVE N° 03

Conformément au courrier de la Direction Générale des finances Publique ci-joint.

Le compte 7391178 manque de crédit. Afin de combler ce manque un virement de 16 000 € du chapitre 73 (impôts et taxes) du compte 73111 sera fait. Cette somme sera ventilée sur les articles comme sur le tableau suivant afin de régulariser la situation, une décision modificative est nécessaire.

<i>Désignation</i>	<i>Dépenses</i>	
	<i>Diminution</i>	<i>Augmentation</i>
FONCTIONNEMENT		
Compte 73111	- 16 000 €	
Chapitre 014 compte 7391178		+16 000 €
NOUVEAU SOLDE	784 000€	29 000 €

La présente délibération est adoptée à 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

2023-030 ETAT DE CREANCES IRRECOURVABLES

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un état de créances irrécouvrables suite au surendettement du redevable, reçu de la Trésorerie de Vienne Agglomération, pour un montant total de **14.20 €**.

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables présentées ci-dessus. Un mandat sera émis à l'article 6541.

La présente délibération est adoptée à 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport établi par ADVIVO

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l’article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de Prêt N° 147744 en annexe signé entre ADVIVO ci-après l’emprunteur, et la Caisse des Dépôts et consignations ;

Article 1 :

L’assemblée délibérante de la Commune de CHONAS L’AMBALLAN (38) accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d’un Prêt d’un montant total de 737 500,00 euros souscrit par l’emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 147744 constitué de 4 ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 368 750,00 euros augmentée de l’ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu’au complet remboursement de celui-ci et porte sur l’ensemble des sommes contractuellement dues par l’Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d’exigibilité.

Sur notification de l’impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s’engage dans les meilleurs délais à se substituer à l’Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Article 3 :

Le Conseil s’engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Délibération adoptée à 17 voix pour 0 voix contre 0 abstention

Certifié exécutoire

La Collectivité confie depuis le 1^{er} Novembre 2023 au CDG38 le traitement dématérialisé des dossiers de retraite des agents concernés.

Par délibération du 13 octobre 2022, le conseil d’administration du CDG38 a mis en place des modalités de conventionnement (cf. projet de convention joint) avec notamment, une tarification des prestations ne rentrant pas dans ses missions obligatoires :

- 500€ pour la réalisation complète d’un dossier de liquidation (sans APR préalable)
- 250€ pour la réalisation complète d’un dossier de liquidation (avec APR préalable ou DAP)
- 250€ pour DAP en réalisation totale ne peut être réalisée qu’un an avant le départ effectif de l’agent
- 125€ pour DAP en contrôle

- 250€ pour la réalisation d'un dossier d'APR (études préalables à la liquidation qui facilitent la réalisation du dossier de liquidation lors du départ effectif de l'agent et fiabilise le compte individuel retraite)
- 250€ pour le contrôle du dossier avant liquidation
- 125€ pour le contrôle d'une estimation de pension
- 250€ pour les dossiers de régularisation de cotisations et de rétablissement au régime général.

Il est rappelé l'étendue des prestations du CDG38, en plus des missions obligatoires de fiabilisation des comptes individuels retraite :

- L'information aux collectivités sur la réglementation ; animation de séances d'information et publication des notes d'information de la CNRACL
- Le conseil des collectivités sur la réglementation retraite
- La réalisation de la prestation APR ; accompagnement personnalisé à la retraite :
- Le conseil sur la constitution des dossiers
- Le contrôle et le suivi des dossiers :
 - o Vérification des Dossiers de retraite (liquidation) :
 - o Retraite normale (âge légal)
 - o Pension de réversion
 - o Limite d'âge
 - o Parents de 3 enfants
 - o Catégorie Active
 - o Conjoint invalide
 - o Enfant invalide
 - o Fonctionnaire handicapé
 - o Vérification des dossiers préalables à la retraite
 - Qualification du Compte Individuel Retraite (QCIR)
 - Estimation Indicative Globale
 - Dossiers de demande d'avis préalables
 - o Validation de service
 - o Régularisation de cotisation
 - o Rétablissement au régime général
- La réalisation des dossiers : contrôle de la carrière, saisie du dossier de liquidation, et demande d'avis préalable ; contrôle de la carrière et saisie du Compte Individuel Retraite.

La collectivité s'engage à adresser les demandes d'études de dossiers de liquidation dans un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à 6 mois avant la date de radiation des cadres.

Toute demande d'APR devra être faite au minimum 12 mois avant le départ effectif de l'agent.

Un formulaire de saisine complétée et signée (modèle joint) devra être rempli par la collectivité en y joignant toutes les pièces demandées :

La collectivité s'engage à transmettre au CDG38 tous les justificatifs nécessaires à la réalisation de sa mission.

La collectivité et le Centre de gestion s'engagent à utiliser la plate-forme PEP'S de la CNRACL pour tous les processus dématérialisés.

Le CDG38 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de la collectivité. Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la Caisse des Dépôts, la collectivité ne saurait engager la responsabilité du CDG38 de quelque manière que ce soit.

Le Centre de gestion de l'Isère assure une mission de contrôle, d'aide et de conseil à la collectivité qui reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable de la situation administrative de ses personnels.

Il est proposé au conseil d'approuver la poursuite de cette prestation au 1^{er} Novembre 2023 et d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante, telle que proposée par le CDG38.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
APPROUVE la poursuite de cette prestation au 1^{er} novembre 2023
AUTORISE le maire à signer la convention correspondante.

2023-033	CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE
-----------------	---

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Considérant qu'il convient, dans ce dernier cas, d'indiquer le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principale aux grades de deuxième classe.

Cet emploi est créé à temps complet à compter du 11 Octobre 2023.

Eu égard à la nature des fonctions d'accueillir les enfants, les aider, les assister dans les actes de la vie courante, les surveiller, leur hygiène, assister l'enseignant dans la préparation en application de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique, cet emploi d'adjoint technique principal de 2^e-ème classe, pourra être occupé de manière permanente par un agent contractuel dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du grade adjoint technique principal de 2^eème classe, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- Article 1 : À compter du 11 Octobre 2023 il est décidé de créer un emploi à temps complet d'adjoint technique principal de 2^eème classe dans les conditions exposées ci-dessus.

2023- 034	CREATION D'UN POSTE D'ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE
------------------	---

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Considérant qu'il convient, dans ce dernier cas, d'indiquer le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent à temps complet d'Atsem principal aux grades de deuxième classe.

Cet emploi est créé à temps complet à compter du 11 Octobre 2023.

Eu égard à la nature des fonctions d'accueillir les enfants, les aider, les assister dans les actes de la vie courante, les surveiller, leur hygiène, assister l'enseignant dans la préparation en application de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique, cet emploi d'Atsem principal de 2 -ème classe, pourra être occupé de manière permanente par un agent contractuel dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du grade d'Atsem principal de 2 -ème classe, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- Article 1 : À compter du 11 Octobre 2023 il est décidé de créer un emploi à temps complet d'Atsem principal de 2 -ème classe dans les conditions exposées ci-dessus.

2023-035	CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF ET D'ANIMATION
-----------------	---

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Considérant qu'il convient, dans ce dernier cas, d'indiquer le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé

L'autorité territoriale propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint administratif pour une durée hebdomadaire de 25 heures et d'animation pour une durée hebdomadaire de 5 heures.

Cet emploi est créé à temps non complet à compter du 01 Octobre 2023.

Eu égard à la nature des fonctions d'assurer l'accueil du public physique et téléphonique, le suivi des dossiers d'état-civil, les dossiers liés au cimetière, des tâches de secrétariat en application de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique, cet emploi d'adjoint administratif et d'animation, pourra être occupé de manière permanente par un agent contractuel dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- Article 1 : À compter du 01 Octobre 2023 il est décidé de créer un emploi d'Adjoint administratif et d'animation dans les conditions exposées ci-dessus.

Le conseil municipal,

Entendu le rapport de M Jean PROENÇA, Maire,

Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Vu la demande formulée par courrier par le magasin ACTIONS en date du 11 juillet 2023,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant que 5 dimanches d'ouvertures dominicales sont autorisées sur la commune,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE :

- DE DONNER un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2024 à savoir 5 ouvertures dominicales aux dates suivantes :

- dimanche 24 novembre 2024
- dimanche 01 décembre 2024
- dimanche 08 décembre 2024
- dimanche 15 décembre 2024
- dimanche 22 décembre 2024

- DE PRÉCISER que Vienne-Condrieu-Agglomération sera saisie pour avis conforme si plus de 5 dimanches sont demandés et accordés,

- DE PRÉCISER que les dates seront définies par un arrêté du Maire,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

NOTE DE SYNTHÈSE

La loi n°2014-366 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR) définit un nouveau cadre de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs. L'objectif est de faire évoluer la gestion de la demande vers plus de transparence, tant pour les acteurs entre eux que vis-à-vis des demandeurs. La loi ALUR impose ainsi l'adoption d'un Plan partenarial pour la gestion de la demande et l'information des demandeurs (PPGDID) dans cet objectif, pour les EPCI dotés de la compétence habitat et d'au moins un quartier politique de la ville.

La loi n°2018-1021 sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN) prévoit de nouvelles obligations pour ces territoires, et notamment celle de se doter d'un système de cotation de la demande de logement social. Ce système définit l'ensemble des critères et pondérations à partir desquels les dossiers de demandeurs se voient attribuer une notation. Cette notation est calculée automatiquement par le Système national d'enregistrement, et apparaît sur son interface.

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) a établi la date butoir de mise en œuvre de cette cotation au 31 décembre 2023.

Dans ce contexte, Vienne Condrieu Agglomération a enclenché l'élaboration du projet de PPGDID dès 2021, dans le cadre de la Conférence intercommunale du logement (CIL), instance partenariale rassemblant l'Etat, les collectivités (EPCI, communes, Départements), les gestionnaires de logement social et associations. Après une série de groupes de travail en 2021, une réunion tenue le 27 juin 2023 a permis à la CIL d'exprimer un avis favorable sur le projet de plan.

Ce projet concerne la commune à plusieurs titres :

- D'abord, les trente communes sont appelées à participer au « service d'information et d'accueil des demandeurs » du territoire, en qualité de guichet d'accueil des demandeurs de logement social. Dans ce cadre, elles doivent *a minima* transmettre au public des informations d'ordre général sur le fonctionnement du logement social.
Pour les aider dans cette tâche, elles pourront bénéficier de documents supports et formations proposées par Vienne Condrieu Agglomération.
Les communes qui le souhaitent peuvent également renseigner les demandeurs de manière individualisée, sur l'avancement de leur demande.
Sur le territoire de l'agglomération, les guichets d'enregistrement de la demande de logement social, chargés de la création et du renouvellement des demandes sur le Système national d'enregistrement, demeurent les bailleurs sociaux et Action Logement.
- Ensuite, certaines communes sont appelées à utiliser la cotation de logement social en qualité de réservataire de logement social. En effet, chaque réservataire peut prendre appui sur la cotation, dans son examen des demandes, pour faire remonter des dossiers aux bailleurs sociaux quand un logement de son contingent se libère.

La commune, en approuvant ce plan, confirme son inscription en tant que « guichet d'accueil » dans le service d'information et d'accueil des demandeurs déployé sur le territoire, et sa volonté d'utiliser le nouvel outil de la cotation dans l'exercice de ses fonctions de réservataire de logement social.

Suite à l'adoption du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs, qui sera rendu exécutoire par la délibération présentée au conseil communautaire le 14 novembre 2023, la commune sera appelée à signer une convention d'application, venant préciser son rôle de guichet d'accueil.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et son article R.441-2-11,

VU la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

VU la loi n°2018-1021 sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique,

VU la loi n° 2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le Contrat de ville 2015-2020, adopté par délibération le 26 septembre 2012 et prolongé par le Protocole d'accords réciproques et renforcés délibéré le 1^{er} octobre 2019, puis par la loi de finances 2022,

VU le Programme local de l'habitat 2023-2029 adopté par délibération le 21 mars 2023,

VU l'avis favorable de la Conférence intercommunale du logement du 27 juin 2023 sur le projet de PPGDID,

VU le projet de Plan partenarial pour la gestion de la demande et l'information des demandeurs transmis par Vienne Condrieu Agglomération suite à la présentation en Conférence intercommunale du logement,

VU l'avis favorable du Préfet de l'Isère sur le projet de PPGDID, restitué par courrier daté du 19/09/2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de Vienne Condrieu Agglomération,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

2023-038

Election d'un représentant du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS suite à la démission d'un membre du Conseil Municipal

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociales et des familles, le Maire expose que la moitié des membres du Conseil d'Administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque Conseiller Municipal ou groupe de Conseillers Municipaux peut présenter une liste, même incomplète.

Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le Maire rappelle qu'il est Président de droit du C.C.A.S. et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020, délibération 2020-013 a décidé de fixer à 14 le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS et la délibération 2020-014 a nommé les représentant communaux au CCAS.

Après la démission de Céline BERNAL VICENTE du Conseil Municipal au 31 juillet 2023, son poste au sein du conseil d'administration du CCAS est vacant.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection d'un représentant au Conseil d'Administration du CCAS.

Les candidatures potentielles au conseil d'administration du CCAS se font connaitre lors de ce conseil municipal :

Une seule candidate : Stéphanie MEUNIER

Après dépouillement, a été proclamé membre du Conseil d'Administration du CCAS : Stéphanie MEUNIER.

2023-039	Subvention exceptionnelle à deux associations
-----------------	--

- Subvention exceptionnelle allouée à l'association des Boules de Chonas de 400 € afin de participer au financement pour la sélection Vétéran au championnat de France.
- Subvention exceptionnelle allouée comité des fêtes de Chonas L'Amballan comme participation à la fête de la musique du 21 juin 2023 pour la somme de 575€.

Délibération adoptée à 17 Voix Pour 0 Voix Contre 0 Abstention

2023-040	Mise à disposition de locaux scolaires en dehors des heures d'enseignement
-----------------	---

Monsieur le Maire propose de prêter la salle de motricité à l'association ACL pour les cours de YOGA le mardi en soirée.

Une convention entre la mairie et l'association ACL sera signée chaque année scolaire.

Le Conseil Municipal APPROUVE à l'unanimité le prêt de la salle de motricité et autorise M. le maire à signer la convention.

2023-041	Groupement de commandes pour la passation d'un marché public pour l'organisation, la gestion et l'animation de prestations de services enfance-jeunesse
-----------------	--

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L2113-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes proposée par la commune de CHONAS L'AMBALLAN ;

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le marché pour l'organisation, la gestion et l'animation de prestations de services enfance-jeunesse avec le prestataire actuel arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Il rappelle qu'en 2019 un groupement de commandes pour lancer le marché public pour l'organisation, la gestion et l'animation de prestations de services enfance-jeunesse avait été mis en œuvre entre les communes de Chonas l'Amballan, Les Côtes d'Arey, Reventin-Vaugris et St Prim.

Le coordonnateur de ce marché jusqu'à la fin 2023 est la commune des Côtes d'Arey, et avant elle, la commune de Reventin-Vaugris.

Il propose de créer à nouveau ce groupement de commandes pour ce marché et de désigner la commune de Chonas l'Amballan en qualité de coordonnateur et de pouvoir adjudicateur.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE :

- d'adhérer à ce groupement de commandes formé par les communes de Chonas l'Amballan, Les Côtes d'Arej, Reventin-Vaugris et St Prim pour la passation du marché pour l'organisation, la gestion et l'animation de prestations de services enfance-jeunesse,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

2023-042 Tarification des temps périscolaires et cantine

Monsieur le Maire propose de réviser les tarifs de la restauration scolaire et des temps périscolaires. Suite à la hausse des prix du prestataire et de l'énergie, une hausse des tarifs des repas et des temps d'accueil périscolaires est proposé aux élus du Conseil Municipal.

Le tarif est toujours en fonction du Quotient Familial.

Nouvelle Tarification des repas au 1^{er} novembre 2023 :

- QF inférieur ou égal à 1000 4,73 € en lieu et place de 4,30 €
 - QF à partir de 1001 5,17 € en lieu et place de 4,70 €
- Le tarif pour les repas adultes passe à 6,05 € au lieu de 5,50 €.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, le règlement en vigueur en cas de non inscription à l'accueil périscolaire et au restaurant scolaire, les pénalités suivantes :

- Un enfant non inscrit au restaurant scolaire et dont les parents ont fait une demande d'inscription auprès du service périscolaire le matin même, pourra exceptionnellement être accueilli mais une pénalité de 5 € par repas sera appliquée.
- Un enfant non inscrit sur un des temps périscolaires (accueil périscolaire ou restauration scolaire) et dont les parents n'ont pas fait de demande d'inscription auprès du service le matin même, pourra exceptionnellement être accueilli mais sa présence constatée sera facturée avec une pénalité de 5 € par enfant. Le montant de la pénalité s'applique par enfant et par temps périscolaire.

Tarification Périscolaire / Garderie :

- QF inférieur ou égal à 1000 1,32 € de l'heure au lieu de 1,20 €
- QF à partir de 1001 2,20 € de l'heure au lieu de 2,00 €

L'horaire de fermeture est 18 h 30. Tout dépassement sera facturé 15 €

Pour rappel : pour les enfants avec un Projet d'Accueil Individualisé qui demande un régime alimentaire spécifique (apport du repas) le tarif est de 1,50 €.

2023-043 Dématérialisation des transmissions au contrôle de légalité

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005-324 du 07 avril 2005 relatif à la télétransmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de la légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2131-1, L3131-1 et L4141-1,

Considérant que les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'Etat pour que les actes administratifs et les documents budgétaires soient transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier,

Considérant la télétransmission des actes soumis au contrôle de la légalité par l'application S2Low, prestation fournie par le CDG38,

Considérant la convention signée entre la Préfecture de l'Isère et la commune de Chonas l'Amballan organisant la télétransmission des actes soumis au contrôle de la légalité,

Considérant la résiliation des conventions de prestations dématérialisées par le CDG38 en date du 31/12/2023,

Mr le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de changer d'opérateur pour l'envoi des actes en préfecture. La transmission se fera à présent avec l'opérateur : BL échanges dématérialisés. Aussi, il sera nécessaire de signer un avenant à la convention existante avec la Préfecture de l'Isère pour signifier le changement d'opérateur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 17 Pour, 0 Contre et 0 Abstention :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à changer d'opérateur pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de la légalité,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention entre la Préfecture de l'Isère et la commune de Chonas l'Amballan, et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2023-044	Autorisation de cession des parcelles AH 25 et AH 191 (consorts GIOVANDO) et parcelle AH 26 (Consorts PERROT) annule et remplace la délibération 2023-025
-----------------	---

Vu la délibération N° 2018-010 du 23 février 2018 autorisant l'acquisition par l'EPORA des parcelles AH 25 et AH 191 dite « Consorts GIOVANDO », sis au 34 chemin de Grange Haute -38121 Chonas l'Amballan de 24a 53ca,

Vu la délibération N° 2019-004 du 12 mars 2019 autorisant l'acquisition par l'EPORA de la parcelle AH 26 dite « Consorts PERROT » sis au 54 chemin de Grange Haute à Chonas l'Amballan de 246 m².

Vu l'avis des domaines du 12 septembre 2017 pour le Consorts GIOVANDO portant estimation des biens à 400 000 €

Vu l'avis des domaines du 14 juin 2019 pour le Consort PERROT portant estimation du bien à 50 000 €

Monsieur Jean-Pierre MATHIEU indique que le conseil a voté en juin 2023 une délibération similaire mais une erreur matérielle s'est glissée dans le texte. En fait, ce sont au total 20 logements qui sont prévus dont 6 en locatif social et non pas 14 logements au total. Cette délibération annule donc la délibération D 2023-025.

Pour rappel : une convention d'études et de veille foncière n° 00B038 sise sur l'OAP n° 1 du P.L.U a été préalablement signée pour une durée de 4 ans entre la Commune, l'EPCI et l'EPORA le 10 décembre 2015 puis une nouvelle convention 00B070 a été signé le 23/07/2018 par la Commune, l'EPCI et l'EPORA pour une durée de 5 ans avec un périmètre élargi.

Dans ce cadre, l'EPORA a acquis :

- le 07 mars 2018, les parcelles AH 25 et AH 191 sises au 34 chemin de Grange Haute, auprès des Consorts GIOVANDO pour un montant de 400 000 €.

- le 15 novembre 2019 auprès des Consorts PERROT la parcelle AH 26 sise 52 chemin de Grange Haute 38121 Chonas l'Amballan de 246 m² pour un montant de 50 000 €.

A la suite d'un appel à projet organisé par la commune, celle-ci a retenu le Groupe « Biens Surs » pour la réalisation d'un projet d'environ **20 logements**, dont 6 en locatif social ainsi qu'une maison médicale d'environ 200 m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **décide** :

- D'autoriser l'EPORA à céder les parcelles AH 25, AH 26 et AH 191 à la société « Biens Surs » ou toute filiale dont le groupe est majoritaire pour un montant de 465 000 € HT incluant le prix d'achat et les frais y afférents, conformément à la convention et selon les éléments de programmation visés dans la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à donner toutes les suites utiles à l'exécution des présentes.

Délibération adoptée à 17 Voix Pour 0 Voix Contre 0 Abstention

2023-045 Prémption sur les mûrs commerciaux du village

Monsieur le Maire indique que la mairie doit statuer sur son souhait de préempter pour les mûrs commerciaux qui sont à vendre au village situés au 136 chemin de l'Eglise à Chonas l'Amballan. Ces mûrs appartenant à la SCI LMNS, font l'objet d'une vente aux enchères via le Tribunal Judiciaire de Vienne le 03 octobre 2023. La mise à prix est montée à 43 700 € auxquels il convient d'ajouter la somme de 4 795 € comme frais d'adjudication.

Monsieur le Maire insiste sur l'intérêt de cette préemption afin de continuer la dynamisation du centre bourg et des commerces déjà existants.

Délibération adoptée à 17 Voix Pour 0 contre, 0 abstention

2023-046 Modification du Règlement Intérieur de la Bibliothèque

Madame Marie-Rose SALOMON donne lecture du nouveau règlement intérieur de la Bibliothèque dont certains articles ont été modifiés.

Délibération adoptée à 17 Voix Pour 0 contre, 0 abstention

2023-047 Emprunt auprès du Crédit Agricole pour l'achat mûrs commerciaux

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22 ;

Considérant l'achat prochain des mûrs commerciaux et d'éventuels travaux pour un coût total estimé à 60 000 € HT ;

DECIDE de contracter un emprunt pour la somme de 60 000 euros (soixante mille euros) auprès du Crédit Agricole Mutuel Centre Est ayant les caractéristiques suivantes :

Objet : financement d'investissement pour l'achat de mûrs commerciaux

Montant du capital emprunté : 60 000 Euros

Durée d'amortissement : 20 années

Taux d'intérêt : 4,49 %

Frais de dossier : 100 Euros

Périodicité : annuelle avec première échéance rapprochée

Remboursement anticipé : possible moyennant le versement d'une indemnité (2 mois d'intérêts assortis d'une indemnité actuarielle)

APPROUVE les conditions financières et autorise M. le Maire à signer le contrat

Délibération adoptée à 17 Voix Pour 0 contre, 0 abstention

QUESTIONS DIVERSES - INFORMATIONS :

- ✓ Monsieur le Maire confirme au Conseil Municipal la démission avec effet au 31/07/2023 de Madame Céline Bernal Vicente de son poste de conseillère municipale. Il tient à remercier au nom de tout le Conseil Madame BERNAL VICENTE pour son investissement en tant qu'élue et le travail qu'elle a effectué pour la commune depuis l'élection du 25 mai 2020. Cette démission est occasionnée par son déménagement en Espagne pour raisons professionnelles et personnelles.
- ✓ Le Conseil Municipal est consulté afin de déterminer l'emplacement d'une implantation de Dalles Romaines, qui ont été offertes à la commune. Après concertation, il fut décidé qu'elle aurait lieu sur la plate-forme du centre village à proximité du pressoir.
- ✓ Un compte rendu a été fait sur toutes les animations estivales ayant eu lieu sur la commune. Très vaste satisfaction sur le taux de fréquentation et l'organisation.
- ✓ Une réflexion a été demandée par Vienne Condrieu Agglomération à notre Conseil Municipal sur le devenir de l'auberge de Gerbey. Deux projets ont été retenus. Et un retour sera fait à Vienne Condrieu Agglomération propriétaire de ce bien.

Fin de séance à 22 h 00.

Le maire
Jean PROENÇA

Le secrétaire de séance
M. William CESARIO